



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Durée du travail

Question écrite n° 48732

### Texte de la question

M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la circulaire DE no 96-30 du 9 octobre 1996, qui vient compléter le dispositif d'allègement des cotisations patronales, issu de la loi no 96-502 du 11 juin 1996, dite « loi Robien ». Or, dans le champ d'application défini par cette circulaire, il est précisé : « (...) De même sont exclus les organismes qui n'appartiennent pas au champ concurrentiel. Il en va ainsi des organismes qui répondent aux caractéristiques suivantes : gestion d'un service public en situation de monopole, personnels à statut réglementaire, régimes spéciaux de protection sociale, ressources provenant principalement de subventions publiques ». Ces précisions vont, de fait, éliminer la quasi-totalité des associations aux syndicats, en particulier dans le domaine de l'animation socioculturelle. En effet, l'UNODESC, syndicat représentatif de l'économie sociale, fait remarquer que toutes les associations qui ont une délégation de service public pour organiser, par exemple, une cantine scolaire ou un centre de loisirs pour les enfants, peuvent être considérées comme « gestionnaire en situation de monopole » et donc exclues du dispositif, toutes celles qui ont des activités originales et qui sont donc fréquemment hors du champ concurrentiel le seront aussi et il en sera de même de toutes celles qui sont subventionnées pour un montant non défini, mais dont les services de l'État considéreront qu'il est « principal ». Il lui demande s'il ne pense pas, alors que les associations sont créatrices d'emplois et mènent une réflexion sur l'aménagement et la réduction du temps de travail, qu'il soit possible et nécessaire de revoir le champ d'application défini par cette circulaire.

### Données clés

**Auteur :** [M. Le Déaut Jean-Yves](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 48732

**Rubrique :** Travail

**Ministère interrogé :** travail et affaires sociales

**Ministère attributaire :** travail et affaires sociales

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 24 février 1997, page 922